

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant
création de la Commission consultative du théâtre
amateur**

A.E. 21-10-1987

M.B. 11-11-1987

modifications:

A.E. 18-12-1991 - M.B. 27-03-1992 D. 10-04-2003 - M.B. 09-05-2003

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 4, 3.;

Vu le décret du 19 décembre 1986 portant budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1987 notamment l'article 12.01 de la section 61 du Titre Ier;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 août 1987;

Sur proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française et vu la délibération de l'Exécutif du 15 octobre 1987,

Arrêtons:

Article 1er. - Au. sens du présent arrêté, il faut entendre par :

.- "Ministre": le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a le théâtre dans ses attributions;

- "Commission": la Commission consultative du théâtre amateur.

Remplacé par D. 10-04-2003

Article 2. - La Commission consultative du théâtre amateur est dénommée ci-après, la Commission.

Article 3. - La Commission a pour mission d'émettre des avis, à la demande du Ministre, ou de sa propre initiative sur:

- les demandes de subvention et aides financières aux compagnies de théâtre amateur;

- toute question en rapport avec la pratique du théâtre amateur.

modifié par A.E. 18-12-1991

Article 4. - La Commission est composée de douze membres désignés pour quatre ans par le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française ayant la Culture et la Communication dans ses attributions.

Ces derniers seront choisis en fonction de leurs compétences dans le domaine du Théâtre amateur tel qu'il se pratique en Communauté française de Belgique, que ce soit en langue française ou en langue régionale.

Modifié par D. 10-04-2003

Article 5. - [...]

Le Ministre désigne le président et le vice-président de la Commission parmi les membres effectifs visés à l'article 4.

Article 6. - Le Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Bruxelles, le 21 octobre 1987.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Ph. MONFILS

